

La liberté d'action et d'expression syndicale doit être conciliée avec les obligations déontologiques et les contraintes liées à la sécurité et au bon fonctionnement du service



Si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales disposent de la liberté d'action et d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect des règles encadrant l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et le droit de grève, ainsi que de leurs obligations déontologiques et des contraintes liées à la sécurité et au bon fonctionnement du service.

Conseil d'État

Conseil d'État N° 445128 ECLI:FR:CECHR:2021:445128.20211230 Mentionné aux tables du recueil Lebon 2ème - 7ème chambres réunies M. Bertrand Mathieu, rapporteur Mme Sophie Roussel, rapporteur pu...

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-12-30/445128>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information